

Arrêté portant autorisation environnementale pour
l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Porte-de-fer
installée sur le Salat, sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu l'annexe II de la convention de Berne et les annexes II et IV de la directive européenne « Habitats-Faune-Flore » (CEE 92/43 du 21 mai 1992) ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 19 octobre 1999 portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de la Porte de Fer ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 portant retrait de l'autorisation du 19 octobre 1999 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact du 13 novembre 2020, établie par le préfet de la région Occitanie en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SARL PCHD le 26 février 2021, complétée le 6 septembre 2021, enregistrée sur le numéro 100000204, relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Porte-de-fer installée sur la rivière Salat, sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie daté du 26 avril 2021 ;
- Vu les contributions techniques de l'Office français de la biodiversité du 12 avril 2021, 13 octobre 2021 et 10 novembre 2021 sur le projet ;
- Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;
- Vu les pièces de l'instruction ;
- Vu la participation par voie électronique réglementaire qui s'est déroulée du 13 décembre 2021 au 14 janvier 2022 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- Vu l'absence d'observations ou de propositions du public ;
- Vu le rapport de synthèse relatif à la consultation du public établi le 23 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la commune d'Eycheil en date du 4 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commune d'Encourtiech en date du 25 janvier 2022 ;
 Vu l'avis favorable du bureau communautaire Couserans-Pyrénées du 20 janvier 2022 ;
 Vu le courrier du 24 février 2022 adressé à M. Henri Dupuy, gérant de la SARL PCHD l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
 Vu l'absence de remarques de M. Henri Dupuy sur le projet d'arrêté ;
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « FR7301822 - Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » ;
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Titre 1er : objet de l'autorisation

Article 1-1 : objet de l'autorisation

La SARL PCHD est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants :

- à maintenir sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech, un seuil de prise d'eau en lit mineur du cours d'eau Salat,
- à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation

3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Déclaration

Article 1-2 : puissance maximale brute (PMB)

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 549 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 228 kW.

Titre 2 : caractéristiques des ouvrages

– Section aménagée

L'aménagement de la porte de fer est situé sur le territoire des communes d'Eycheil et d'Encourtiech (cf. plan général de l'aménagement en annexe 1 du présent arrêté).

La longueur du remous est d'environ 300 m à partir du seuil. La superficie de la retenue au niveau normal d'exploitation est d'environ 9 670 m² et sa capacité d'environ 6 769 m³.

La hauteur de chute maximale brute s'élève à 3,50 m.

Le tronçon court circuité présente une longueur de 230 m.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Les ouvrages présentent les caractéristiques suivantes :

– Seuil

Le seuil de l'aménagement prend appui en rive gauche sur la commune d'Eycheil et en rive droite sur la commune d'Encourtiech. Il s'agit d'un ouvrage maçonné de type poids, oblique par rapport à l'axe de la rivière, dérivant l'eau vers la rive gauche. Sa longueur est de 44,25 m pour une largeur en crête de 0,57 m. Il comporte une échancrure de débit d'attrait décrite à l'article 3.2. Sa hauteur par rapport au terrain naturel est de 1,40 m.

Sa crête est établie à la cote 410,93 m NGF.

Le déversoir est constitué par le seuil lui-même.

– Prise d'eau

2 vannes de garde de 5,40 m x 1,90 m chacune séparées par un musoir sont positionnées à l'entrée du canal d'amenée en rive gauche. La section de passage s'établit à 20,52 m².

– Dispositif de décharge

Le dispositif de décharge situé en rive gauche, est constitué par :

- une vanne de dégrèvement automatisée en entrée du canal d'amenée aux caractéristiques suivantes : dimensions du tablier : 2,65 x 2,00 m, cote de la crête du déversoir ou du radier de la vanne : 409,03 m NGF, débit total : 20,42 m³/s.
- une vanne de pied de grille automatisée aux caractéristiques suivantes : dimensions du tablier : 2,00 x 2,00 m, cote de la crête du déversoir ou du radier de la vanne : 407,50 m NGF, débit total : 19,43 m³/s.

– Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite, situés en rive gauche sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'amont ou à l'aval des ouvrages.

Le canal d'amenée existant sera élargi à 8,50 m côté berge. La surverse interviendra à partir de la cote 411,31 m NGF. Le canal de fuite présente une largeur de 5,57 m.

– Ouvrages de franchissement piscicoles

Les principales caractéristiques sont présentées à l'article 4.1.2.

– Ouvrage de franchissement des embarcations

L'ouvrage sera implanté en rive droite du Salat. Il présente une section rectangulaire simple, une pente de 2,6 % pour une largeur de 1,30 m. Son débit de fonctionnement minimal est de 0,8 m³/s (cf. annexes 2a – 2b et 2c du présent arrêté).

Les panneaux de signalisation devront respecter les normes en vigueur.

Le dispositif devra être opérationnel au plus tard le 1^{er} semestre 2024.

Titre 3 : prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal ainsi que le niveau minimal d'exploitation de la retenue se situent à la cote 410,93 m NGF.

Le débit maximum dérivé est de 16,00 m³/s. À ce débit s'ajoute 0,53 m³/s affectés au dispositif de dévalaison.

Les eaux turbinées sont restituées dans le Salat par le canal de fuite, à l'aval du groupe de production, sur le territoire de la commune d'Eycheil, à la cote 407,43 m NGF.

Article 3.2 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit à maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage est de 5 m³/s. Il est délivré par :

- la passe à poissons : 0,89 m³/s
- la passe à embarcations : 0,81 m³/s
- l'échancrure de débit d'attrait : 3,3 m³/s. Celle-ci se caractérise par une section rectangulaire simple, sa profondeur est de 0,55 m pour une largeur de 4,60 m. Son altimétrie de fond de section est à la cote 410,38 m NGF.

À ce débit s'ajoute le débit de dévalaison, soit 0,53 m³/s et le débit naturel du Nert, soit 0,25 m³/s.

Le débit total moyen à l'aval du tronçon court circuité est de 5,78 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur aux débits définis au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau.

Article 3.3 : dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité du déversoir. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Titre 4 : dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1 : débit réservé

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du seuil par la faune piscicole. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

La continuité piscicole à la montaison est assurée, en rive droite, par une passe à poissons de type pré-barrage, composée de 5 bassins. Ses caractéristiques sont présentées en annexe du présent arrêté (cf. plans en annexe 2a – 2b et 2c). L'ouvrage est installé en rive droite. Le débit entonné est de 0,89 m³/s. Une partie des marches est constitué de matériaux grossiers afin de le rendre l'ouvrage plus franchissable par le desman des Pyrénées.

La continuité piscicole à la dévalaison en rive gauche, est garantie par une prise d'eau ichtyocompatible à créer, équipée des dispositifs suivants :

- un plan de grille incliné de 26° par rapport à l'horizontale, composé de barreaux hydrodynamiques espacés de 20 mm et accompagné d'un dégrilleur automatique. Deux exutoires de 0,90 m chacun sont prévus au sommet de la grille,
- un exutoire de dévalaison recueillant les poissons et les dégrillats à l'arrière du plan de grille, dont le jet d'eau sera dirigé vers une fosse de réception en aval du seuil présentant un tirant d'eau minimal de 1,00 m.

Le débit de dévalaison est de 0,53 m³/s. Les plans des ouvrages sont annexés au présent arrêté (cf. plan en annexe 3a et 3b).

Article 4.1.3 : transit sédimentaire

Le transport des sédiments est assuré par l'ouverture hebdomadaire des deux vannes de décharge décrites au titre 2.

En période de hautes eaux, les vannes sont pilotées pour réguler à partir de la ligne d'eau jusqu'à 3 fois le module (411,49 m NGF).

Article 4.1.4 : nuisances sonores

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation de la future centrale hydroélectrique n'engendre pas une émergence du bruit ambiant résiduel dépassant les normes réglementaires et qui pourraient être perçues par le voisinage comme une nuisance sonore.

Un état des lieux du bruit résiduel hors fonctionnement de la centrale (état 0), est à réaliser en limite des plus proches habitations. Il permettra de pouvoir vérifier ultérieurement la future émergence sonore en phase d'exploitation de la centrale. Il sera transmis à l'autorité administrative compétente.

Chapitre 4.2 : mesure compensatoire

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, une mesure est mise en œuvre, dans les conditions définies ci-dessous.

Le propriétaire de l'aménagement s'engage à démanteler et évacuer la passerelle métallique existante surplombant le Salat et située aux abords de l'usine.

Les objectifs attendus sont la suppression d'un point noir paysager et la désartificialisation du lit mineur du Salat par le retrait des deux piles maçonnées.

Chapitre 4.3 : mesures de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales, les mesures de suivi suivantes seront mises en œuvre :

- un suivi thermique sera effectué en continu pendant cinq (5) ans. Il consiste en l'implantation de deux (2) sondes thermiques : une en amont du seuil et une autre dans le tronçon court circuité juste avant la restitution,
- un suivi piscicole sera réalisé en fin d'été, tous les cinq (5) ans pendant toute la durée de l'autorisation aux années 2023, 2028, 2031, etc.. Il consiste en la réalisation de deux (2) pêches électriques d'inventaire à effectuer selon le protocole suivant :
 - un point à l'amont du seuil,
 - un point à l'aval du seuil dans le tronçon court circuité.

Les stations sont représentées en annexe 4.

Les résultats des suivis sont transmis au fur et à mesure, à l'autorité administrative compétente. En fonction des résultats, des inventaires et/ou actions supplémentaires pourront être demandés par l'autorité administrative compétente.

Titre 5 - prescriptions relatives à l'entretien et à la prévention des pollutions accidentelles

Chapitre 5.1 - entretien de l'installation

Article 5.1.1 : entretien des ouvrages

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation des ouvrages de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant, dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Un carnet de suivi des installations est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet est tenu à disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels, les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des

milieux aquatiques. Un modèle de fascicule lui est transmis dans un délai de six (6) mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5.1.2 : entretien du cours d'eau

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir le cours d'eau dans la zone influencée par l'aménagement. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Elles sont effectuées dans les conditions décrites par les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques 3.1.1.0. et 3.2.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et par la consigne d'entretien annexée au présent arrêté (cf. annexe 5).

Les chasses hydrauliques doivent être réalisées en dehors des périodes de forte sensibilité pour les espèces.

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins un mois avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate. Les travaux ne pourront être effectués qu'après son accord.

Article 5.1.3 : vidange de la retenue

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 410,93 m NGF. Toutefois, l'abaissement de niveau en dessous de cette cote, réalisé en période de crue ou bien lors des opérations de rétablissement du transit sédimentaire en application de l'article 4.1.3 du présent arrêté, n'est pas considéré comme une vidange.

L'opération est effectuée dans les conditions fixées dans la consigne de vidange annexée au présent arrêté (cf. annexe 5).

Article 5.1.4 : suivi de la qualité de l'eau

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Chapitre 5.2 - prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières régulièrement autorisées à cet effet. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Il réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Titre 6 - prescriptions relatives aux travaux et à la remise en service de l'installation

Article 6.1 : nature des travaux

Les travaux à réaliser sur l'aménagement, prévus sur la période 2022-2023 portent sur :

- la construction des ouvrages en rive droite (passe à poissons, passe à embarcations, échancrure de débit d'attrait complémentaire) ;
- la construction des vannes de garde à l'entrée du canal d'amenée ;
- les travaux d'aménagement de la centrale hydroélectrique, comprenant les ouvrages de dévalaison, l'élargissement du canal d'amenée et du canal de fuite ;
- la déconstruction de la passerelle.

Article 6.2 : prescriptions liées aux travaux

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il respecte les prescriptions additionnelles suivantes :

- tous les engins de chantier devront être nettoyés avant leur intervention sur les sites concernés afin d'éviter la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
- en cas d'observation du moustique-tigre (*Aedes albopictus*) pendant la phase chantier, un signalement sera effectué sur la plateforme nationale : www.signalement-moustique.fr. Par ailleurs, lors de la conception des ouvrages et de la finition du chantier, toutes les mesures seront prises pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant ;
- avant le déplacement des 990 m³ de matériaux à l'aval du seuil en fin de chantier, une note technique analysant la capacité du milieu à recevoir un tel volume sera transmise au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour validation préalable. Le risque d'inondation sera également pris en compte. Les matériaux seront régalés pour partie en pied de barrage et pour partie déposés en cordon le long du cours d'eau, sur une hauteur limitée afin de favoriser leur mobilisation. En cas d'impossibilité de dépôt sur place de la totalité des matériaux, ils seront évacués vers une zone du Salat déficitaire en sédiments ;
- la température sera maintenue en dessous de 19°C ;
- la valeur instantanée de l'oxygène dissous sera supérieure ou égale à 6 mg/l ;
- la demande de pêche de sauvetage sera demandée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au moins 15 jours avant ;
- les batardeaux s'ils n'ont pas été démantelés avant, resteront en place pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 avril.

Article 6.3 : mesures de réduction de la phase travaux

Lors de la phase de chantier, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Enjeux	Source de l'incidence	Impacts	Mesure	Incidence résiduelle
Chiroptères / avifaune	Destruction des anciens bâtiments et de la passerelle	Faible à nuls - absence de gîtes et de nids	Destruction en dehors des périodes sensibles et inspection préalable par un écologue (éviter)	Très faible
Flore	Création de pistes d'accès et élargissement du canal d'amenée	Faibles à nuls - absence d'espèces patrimoniales	Intervention en dehors de la période comprise entre le début du printemps et la fin de l'été. Nettoyage des engins de travaux et traitement des espèces envahissantes (Buddleia) (éviter)	Très faible
Loutre / Desman des Pyrénées	Travaux en rivière	Faibles – Site artificialisé peu propice à l'accueil de ces espèces	Maintien en permanence de la circulation vers le Nert (réduction)	Faible

Article 6.4 : compte-rendu de chantier

Le permissionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 : découverte de déchets ou de vestiges archéologiques

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le permissionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 : rapport sur les impacts

Un an après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Article 6.7 : plan des ouvrages exécutés

Dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.3.

Titre 7 - dispositions générales

Article 7.1 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7.2 : caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 7.4 : caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les

mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.6 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies par le code de l'environnement.

Article 7.7 : transfert de l'autorisation

Préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel en fait la déclaration au préfet dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par le code de l'environnement.

Article 7.8 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. L'information s'effectue dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Article 7.9 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même s'il est mis fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les

conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans les mairies d'Eycheil et d'Encourtiech. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des deux maires.

L'arrêté est adressé pour information aux conseils municipaux des communes d'Eycheil et d'Encourtiech ainsi qu'à la communauté des communes Couserans-Pyrénées.

Article 7.14 : voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 7.15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de l'Ariège, les maires des communes d'Eycheil et d'Encourtiech, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

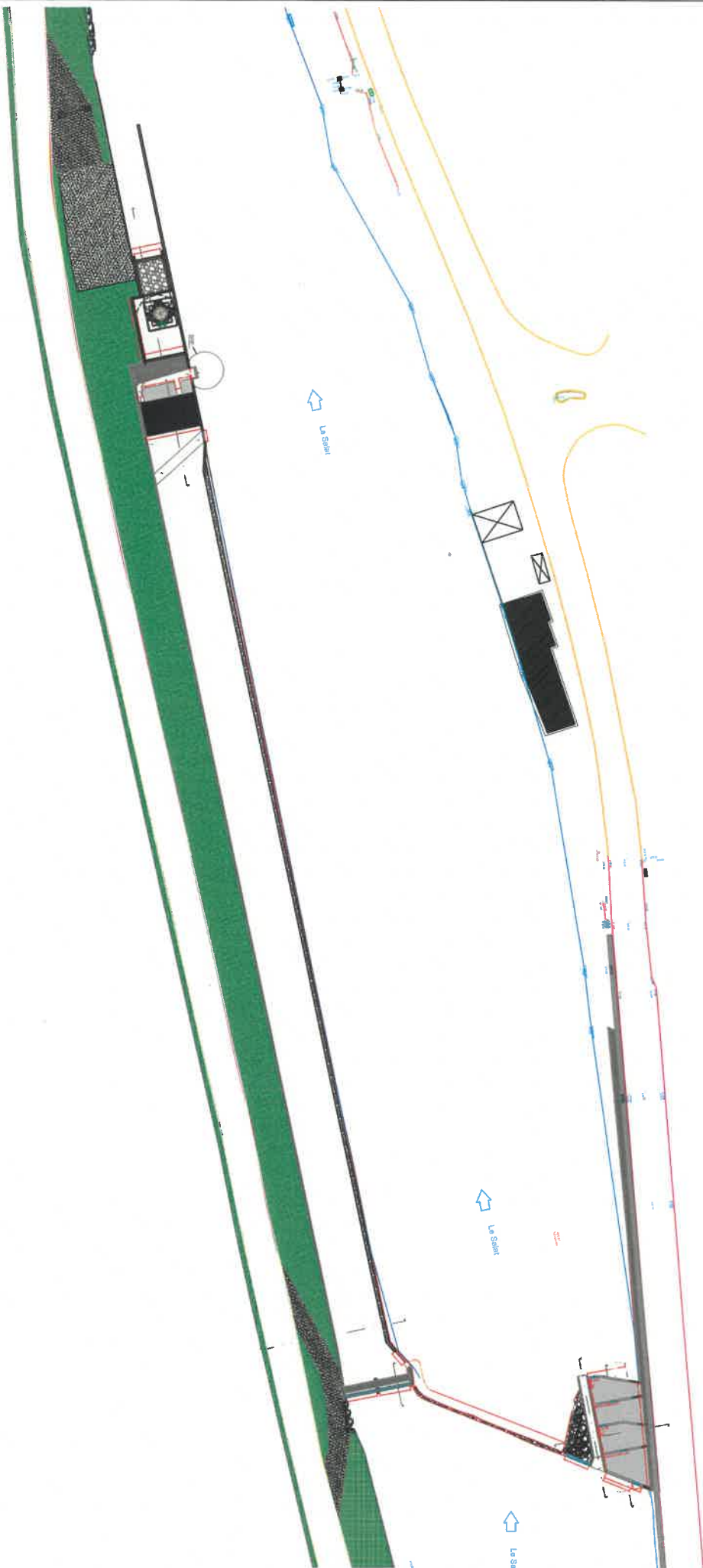
Foix, le

21 MARS 2022

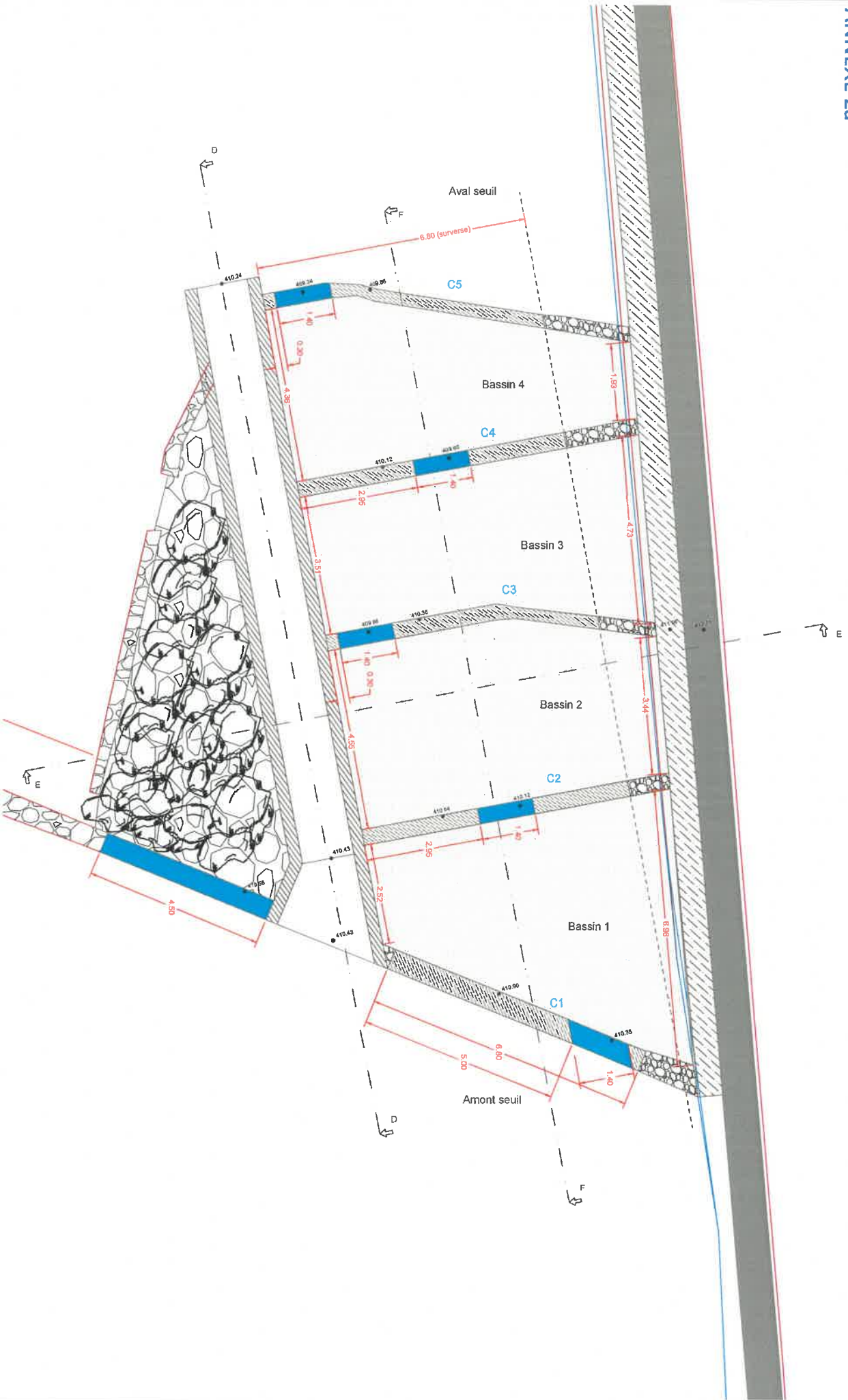
Signé

Sylvie FEUCHER

1500 1280



		DATE: 22-01-2021 10-02-2021 16-08-2021		MODIFICATION: Création lisse de plans A/P Porte de Fer Elargissement prise d'eau, mât pâp, vannage Mât pâp 890/4, vannage 5,4km, extrémités 90cm		REV.: 0 1 2		NOTES: Révision N°2 suite au retour de la DDT09 du 26 avril 2021		CLIENT:		A3 Ech.: 1/250 N° Doc: 22012021 ESQ R1 01		RESPONSABLE: FIBER-HYDRO Dessinateur: Vincent FAVEL	
Plan de conception générale non valable pour exécution										PROJET: Centrale de la Porte de Fer		TITRE: Vue ensemble du projet			



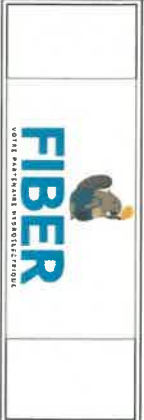
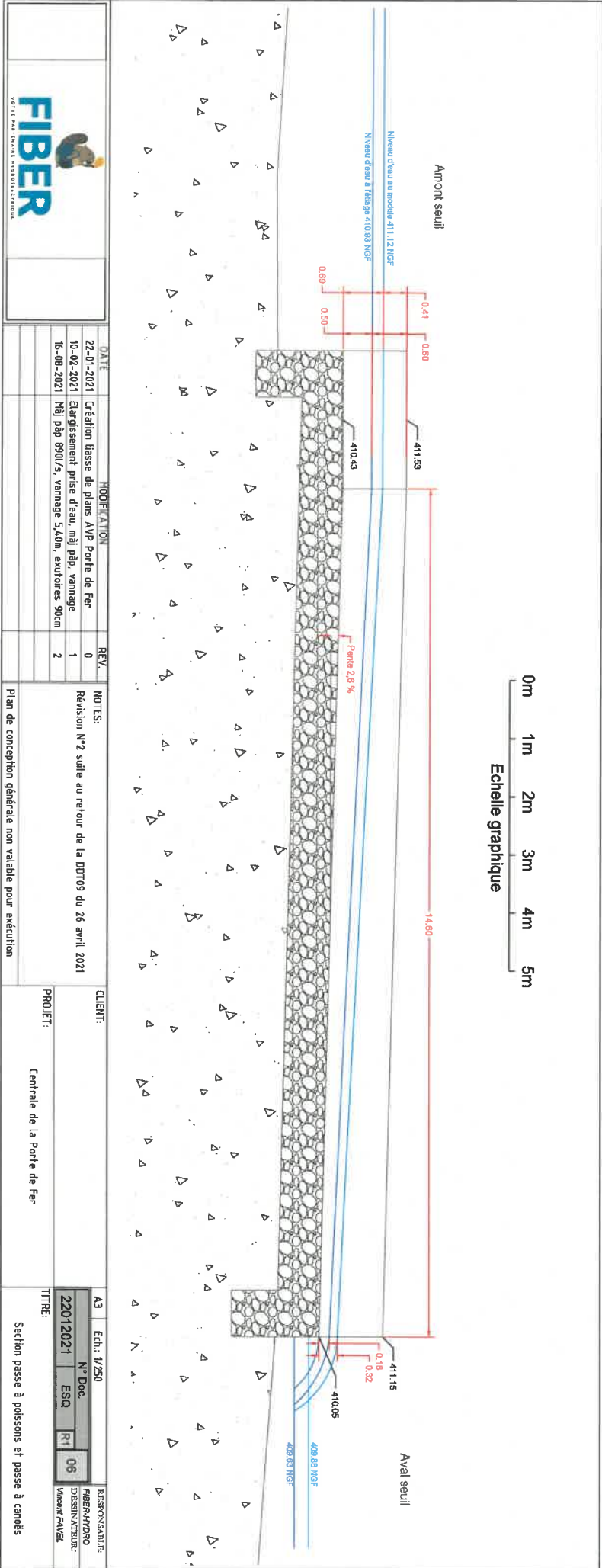
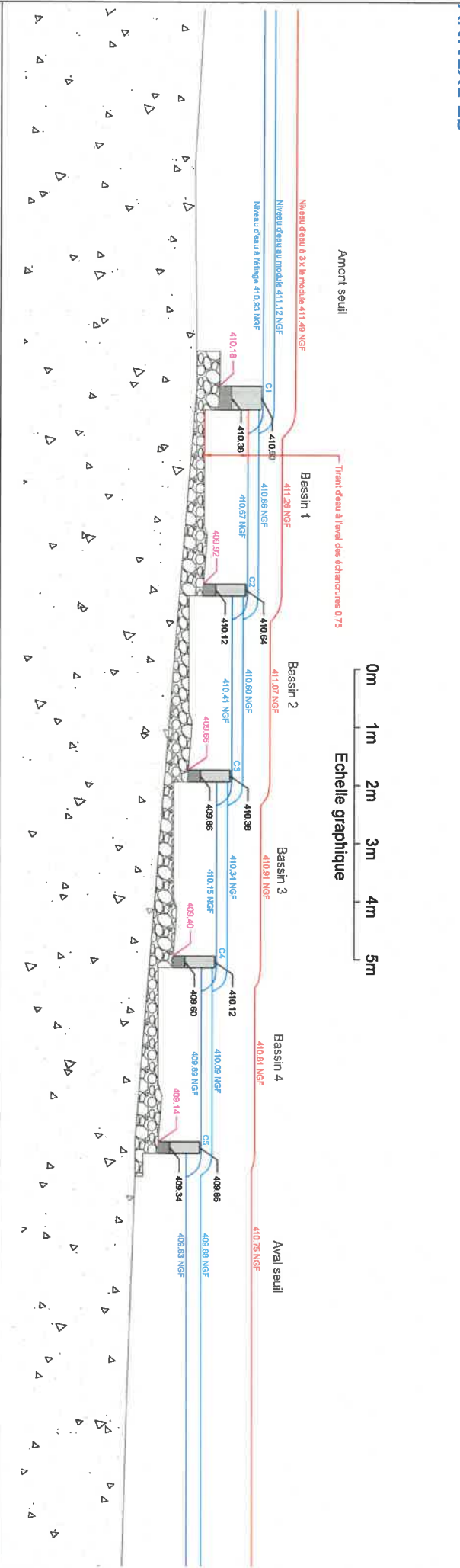
DATE	MODIFICATION	REV.
22-01-2021	Creation lisse de plans AVP Porte de Fer	0
10-02-2021	Etablissement prise d'eau, mât pap, vannage	1
16-08-2021	Mât pap 890/s, vannage 5,40m, extrudeurs 90cm	2

NOTES:
 Révision N°2 suite au retour de la DDT09 du 26 avril 2021

CLIENT:
 Centrale de la Porte de Fer

A3	Ech. 1/250	MISSIONS/ABILE
22012021	N° Doc. ESQ	FIBER/CHYMO
	R1	DISSIN/ATBOUR
	05	Vincenc FAUVEL

TITRE:
 Vue de dessus passe à poissons et passe à canalis



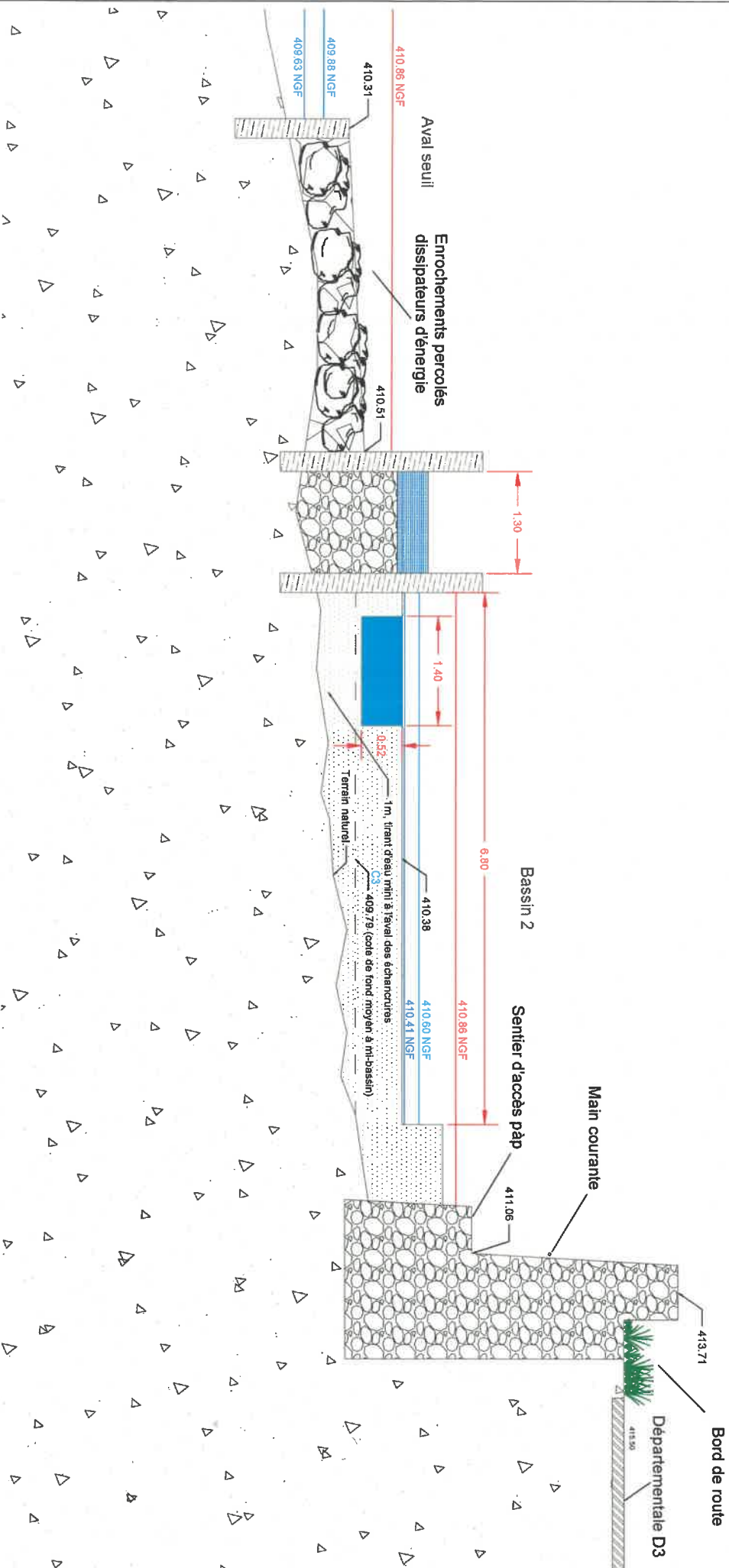
DATE	MODIFICATION	REV.
22-01-2021	Création lisse de plans AVP Porte de Fer	0
10-02-2021	Elargissement prise d'eau, mât pap, vannage	1
16-08-2021	Mât pap 890U/5, vannage 5.40m, exutoires 90cm	2

NOTES:
Révision N°2 suite au retour de la DDT79 du 26 avril 2021

CLIENT:
Centrale de la Porte de Fer

A3	Ech: 1/250	RESPONSABLE:
N° Doc:	22012021	FIBER-HAZRO
ESQ:	ESQ	DISSINACTEUR:
R1	R1	VISIONNAIRE:
06	06	VANNAGE FAVAL:

TITRE: Section passe à poissons et passe à canots

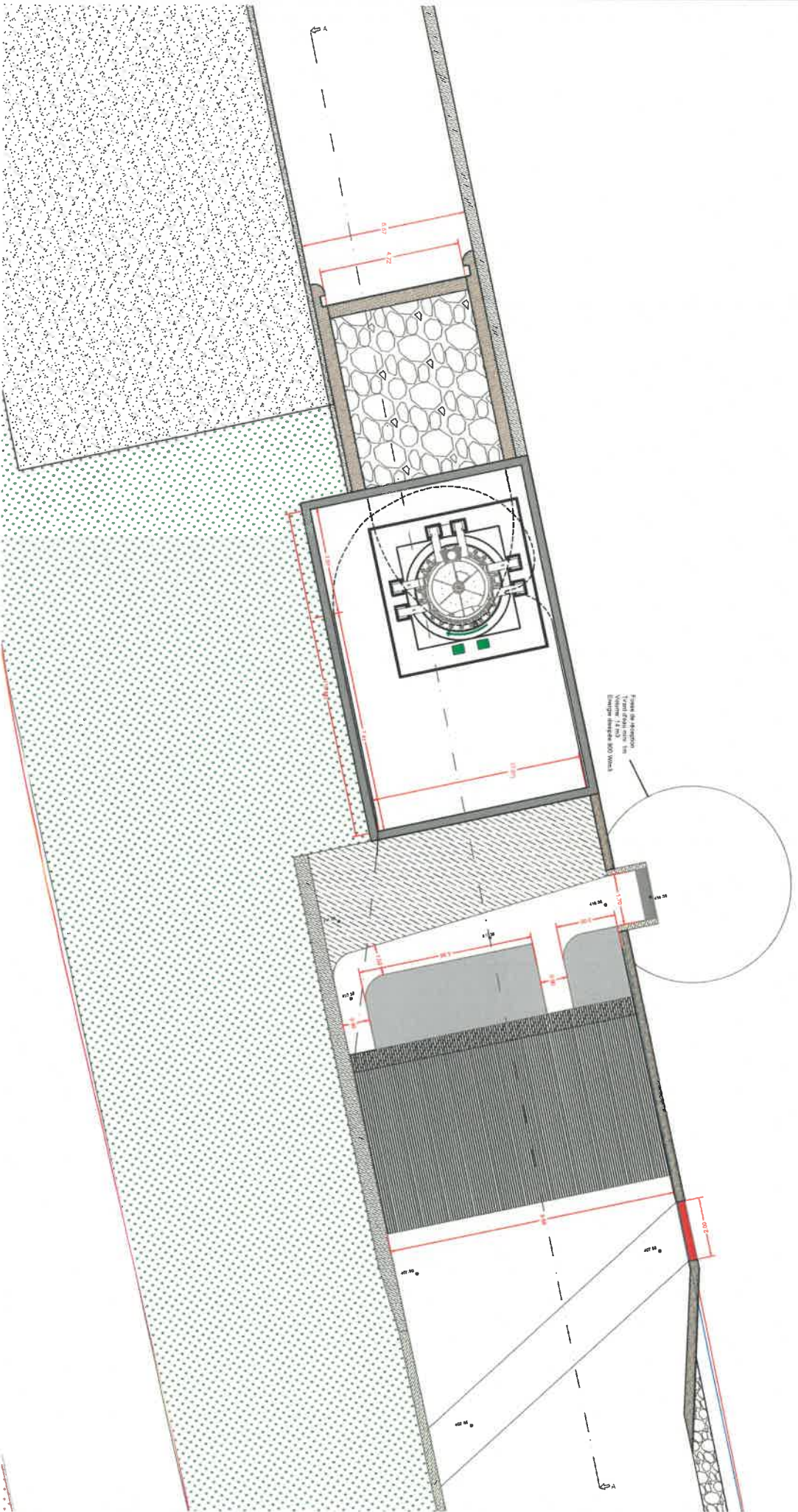


DATE	MODIFICATION	REV.	NOTES:	CLIENT:	TITRE:
22-01-2021	Création lisse de plans AVP Porte de Fer	0	Révision N°2 suite au retour de la DDT09 du 26 avril 2021		A3 Ech.: 1/250
10-02-2021	Élargissement prise d'eau, mât pâp, vannage	1		PROJET: Centrale de la Porte de Fer	N° Doc. ESQ
16-08-2021	Mât pâp 890V/s, vannage 5,40m, extrémités 90cm	2			R1 07
					RESPONSABLE: FIBER-HAZARD
					DISSANT/ATELIER: Vincent PAVEL




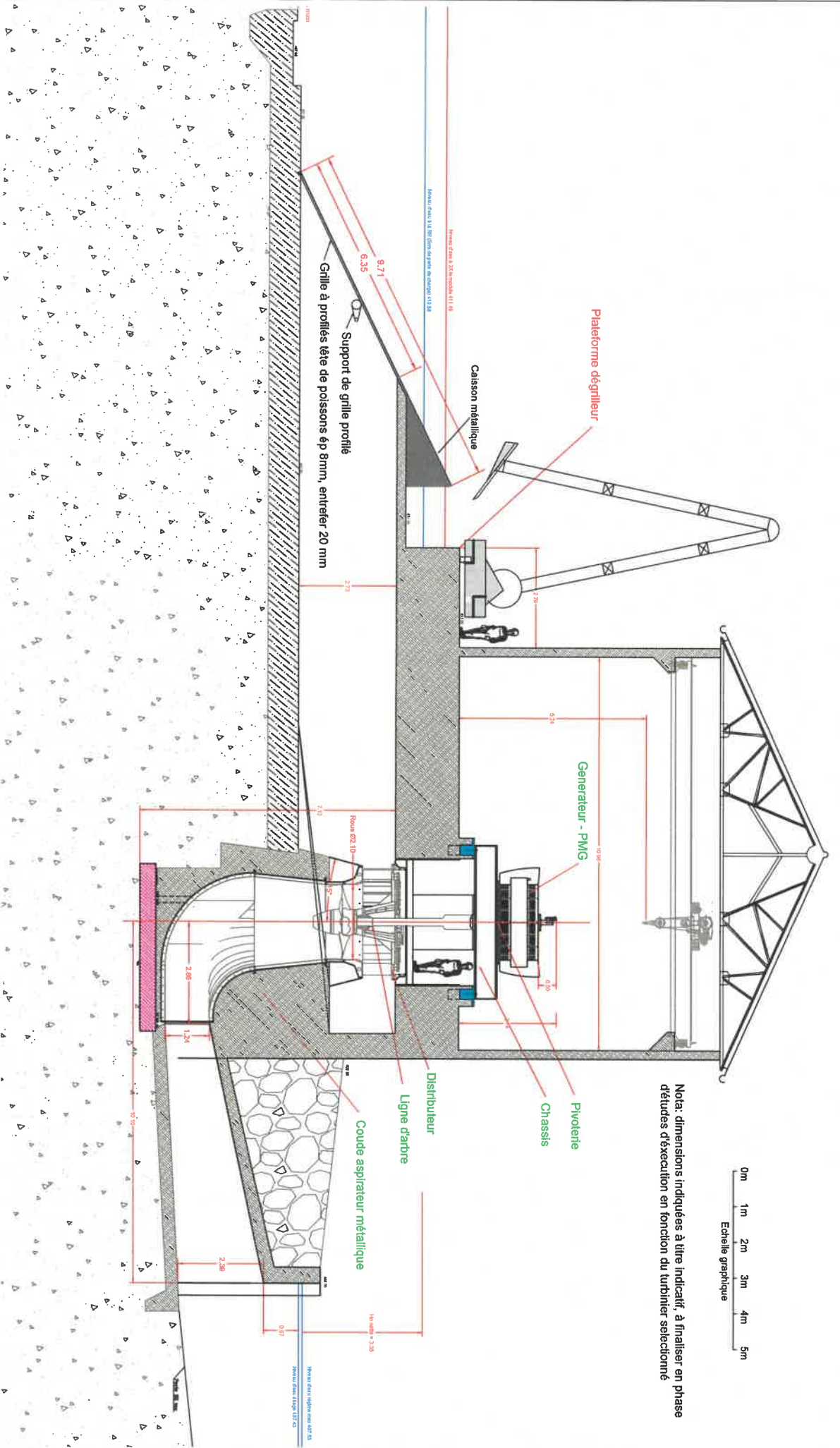
Plan de conception générale non valable pour exécution

Section en travers de la passe à poissons et à canots



Prise de l'eau
diamètre 800 mm
Vitesse de l'eau
limite max 0.5 m/s

 FIBER <small>VOIES PARANALIS ROBERTSCHNEIDER</small>		DATE: 22-01-2021 10-02-2021 16-08-2021		HOUE/CATION: Création lisse de plans AVP Porte de Fer Elargissement prise d'eau, mât pdp, vannage Mât pdp 8900/s, vannage 5,40m, exutoires 90cm		REV.: 0 1 2		NOTES: Révision N°2 suite au retour de la DDT09 du 26 avril 2021 Plan de conception générale non valable pour exécution		CLIENT:		PROJET: Centrale de la Porte de Fer		TITRE:	
A3 Ech.: 1/250 N° Doc: 22012021 ESO R1 03 FIBER-AYDRO Dessinateur: Vincent FAYE		RESPONSABLE:		Vue de dessus prise d'eau											



Nota: dimensions indiquées à titre indicatif, à finaliser en phase études d'exécution en fonction du turbinier sélectionné

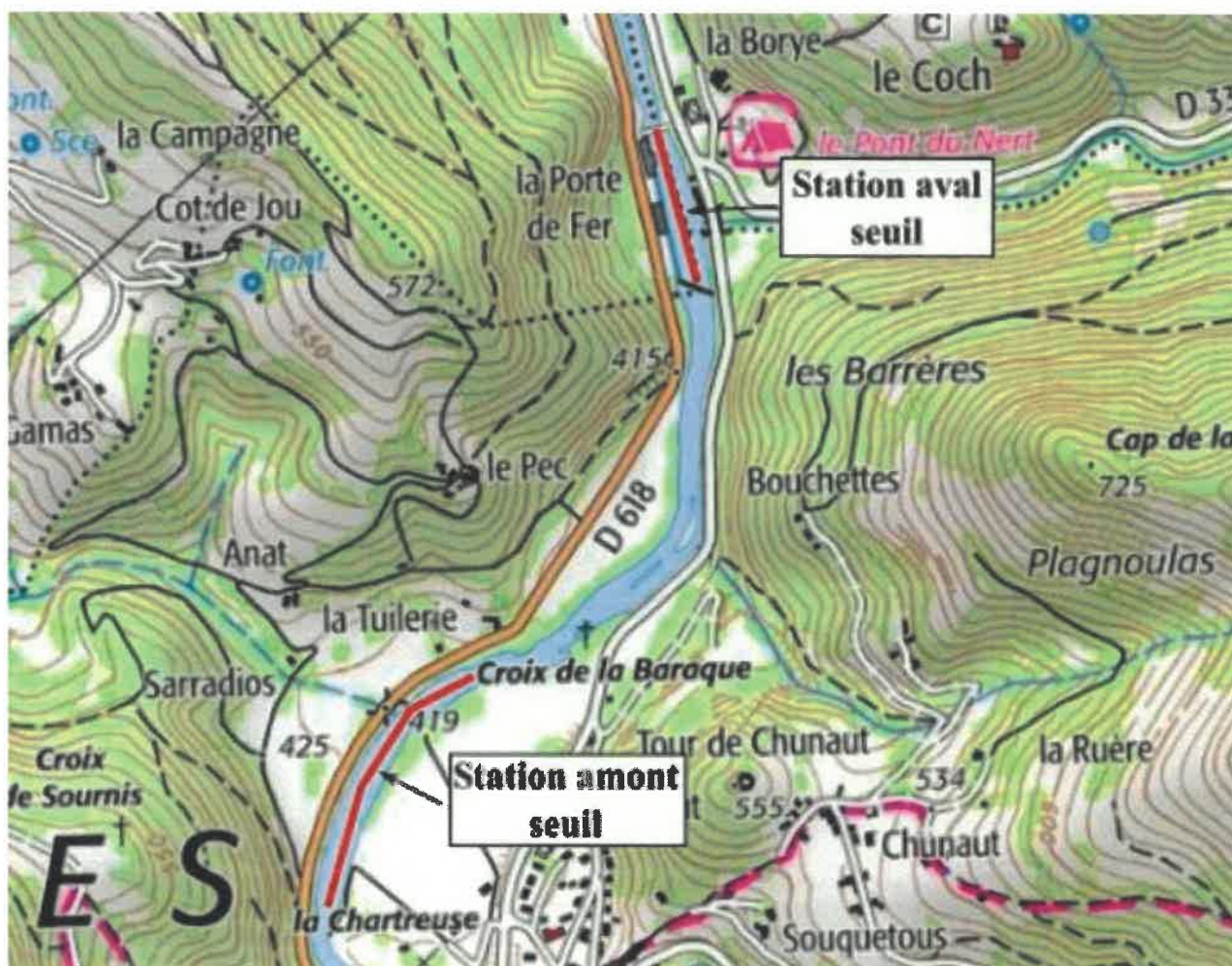
0m 1m 2m 3m 4m 5m
Echelle graphique

										
DATE	22-01-2021	MODEFICATOR	Création basse de plans AVP Porte de Fer	REV.	0	NOTES:		CLIENT:		
	16-08-2021		Élargissement prise d'eau, mât pdc, vannage		1		Révision N°2 suite au retour de la DDT09 du 26 avril 2021			
	16-08-2021		Mât pdc 890/5, vannage 5,40m, extrémités 90cm		2					
Plan de conception générale non valable pour exécution										
PROJET:	Centrale de la Porte de Fer								TITRE:	Section prise d'eau
A3	Ech: 1/250	RESPONSABLE:								
N° Doc:	22012021	FIBER-HYDRO								
ESQ:	R1	DISSINACTEUR:								
R1	04	Vincent FAVER								

ANNEXE 4

STATIONS DE PECHE – C.H. DE LA PORTE DE FER

Les stations de pêches pour le suivi environnemental sont reportées sur la carte ci-dessous.



Les coordonnées GPS aval, en Lambert II étendu, des deux stations sont reportées dans le tableau ci-dessous.

Stations	Coordonnées (Lambert II étendu)
Amont	X = 504 794 Y = 1 772 583
Aval	X = 505 107 Y = 1 773 399

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA PORTE DE FER RIVIERE SALAT - COMMUNES D'EYCHEIL ET D'ENCOURTIECH CONSIGNE D'ENTRETIEN

Article 1 : objet de la consigne

La présente consigne définit les opérations à mener pour effectuer les travaux d'entretien de la retenue de la centrale hydroélectrique de la Porte de fer établie sur la rivière Salat à Eycheil et Encourtiech.

Ces travaux d'entretien comprennent le curage mécanique ou dragage des atterrissements qui se déposent dans la retenue ou entre le point de prise d'eau et celui de restitution au fil des crues et leur mise en dépôt dans le lit mineur du cours d'eau à l'aval du barrage, sans exportation.

Article 2 : déclenchement de l'opération

L'opération d'entretien de la retenue devra être motivée par le permissionnaire au travers d'un dossier décrivant la nature des travaux à entreprendre, leur durée et la date souhaitée pour le commencement du chantier (cf. article 7). Préalablement à l'opération, une analyse des sédiments pourra être demandée par le service chargé de la police de l'eau.

Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage seront limités au strict nécessaire afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Sauf en cas de danger pour la sécurité publique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, ils seront réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Article 3 : nature des travaux

Les travaux d'entretien de la retenue pourront être précédés d'une vidange, totale ou partielle, du plan d'eau afin de mettre hors d'eau, dans la mesure du possible, la zone d'intervention. Cette opération de vidange sera réalisée conformément à la consigne de vidange annexée au présent arrêté.

L'entretien comprendra :

- la réalisation des accès au lit mineur au droit des atterrissements,
- l'extraction au moyen d'engins mécaniques appropriés, des matériaux constituant les atterrissements, leur transport et leur mise en dépôt dans des tronçons de cours d'eau dans un secteur à définir avec le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en fonction du volume à traiter et de l'intérêt pour le milieu ;
- l'enlèvement des embâcles et des produits de décapage lorsque les atterrissements sont végétalisés, leur évacuation ou leur traitement.

En aucun cas, le lit de la rivière ne devra présenter de fosses d'extraction ou être curé plus profondément que le fond naturel.

Article 4 : localisation de la zone d'entretien et surveillance de l'opération

La zone concernée par la présente consigne d'entretien est située à l'amont du barrage sur une longueur d'environ 300 m sur toute la largeur du cours d'eau, le tronçon court-circuité et le canal de fuite.

Pendant l'opération de curage, des mesures en continu de la température de l'eau et des paramètres ci-après seront effectuées pendant toute la durée de l'opération :

- la température ne devra pas excéder 19°C ;
- la valeur instantanée de l'oxygène dissous devra être supérieure ou égale à 6 mg/l ;
- les valeurs en moyenne sur deux heures des matières en suspension (MES) n'excéderont pas 1 g/l.

ANNEXE 5

Les mesures seront effectuées à l'aval hydraulique immédiat.

Si les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits, les travaux seront temporairement interrompus et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques en sera informé. Ils reprendront lorsque les valeurs mesurées seront à un niveau réglementaire.

A la fin des travaux, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les mesures des paramètres ci-dessus et les événements qui ont caractérisé l'opération, sera transmise au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Article 5 : mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

Les travaux d'entretien définis à l'article 3 seront entrepris hors période de fortes eaux.

Les engins ayant à intervenir dans le lit mineur du cours d'eau limiteront leurs déplacements dans les zones en eau afin d'éviter la mise en suspension des matériaux sédimentaires et la pollution du cours d'eau par les hydrocarbures.

Une pêche électrique de sauvegarde des poissons précédant les travaux pourra être imposée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux, ou tout autre motif retenu par l'autorité administrative compétente, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : prévention des incidents ou accidents ou pollution

Le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les engins et matériels ne stationneront pas dans le lit mineur les week-end et jours fériés. Ils seront également retirés en soirée en cas d'alertes météorologiques.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le propriétaire ou à défaut l'exploitant, interrompra immédiatement les travaux et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 7 : information des services

Au moins un mois avant chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la nécessité de procéder à l'entretien de la retenue.

Le programme d'intervention comprendra un plan de chantier prévisionnel précisant : la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités et lieux de prélèvement et de restitution des matériaux dans le cours d'eau, leur volume estimatif ainsi que le calendrier de réalisation prévu.

L'étude d'incidence étudiera et conclura sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. En complément, il conviendra de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale ou leur habitat, dans la zone de travaux et dans la zone qu'ils influencent et d'adapter le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du chantier.

ANNEXE 5

Le plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase de travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et, suivre la qualité de l'eau.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

ANNEXE 5

FICHE D'OPERATION D'ENTRETIEN Centrale hydroélectrique de la Porte de fer, sur le Salat	
RESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :
DATE de l'accord du service de contrôle :	
DEFINITION de la consistance des travaux :	
DUREE des travaux :	
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m³/s PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
EMPRISE DES TRAVAUX – LOCALISATION ET VOLUME DES MATERIAUX EXTRAITS (joindre un plan) :	
LOCALISATION DE LA MISE EN DEPOT DES MATERIAUX EXTRAIT (joindre un plan) :	
RESULTAT des mesures de M.E.S. : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures d'oxygène dissous : Méthode utilisée : RESULTAT des mesures de température :	
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons : Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) : Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) : RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :	
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés	

Fait à....., le.....

Le responsable

ANNEXE 5

CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE LA PORTE DE FER RIVIERE SALAT - COMMUNES D'EYCHEIL ET D'ENCOURTIECH CONSIGNE DE VIDANGE DE LA RETENUE

Article 1 – objet de la consigne

La présente consigne définit, pour le barrage de la centrale hydroélectrique de la Porte de fer, les opérations à mener pour effectuer la vidange de la retenue (abaissement du plan d'eau jusqu'à effacement total ou partiel du barrage réalisé en période de faibles débits) pour entreprendre, hors d'eau, des travaux d'entretien des ouvrages constituant l'aménagement ou pour permettre une visite d'inspection de ces mêmes ouvrages.

Par nature, la vidange de la retenue ou du canal doit impérativement limiter l'entraînement de matériaux sédimentaires vers l'aval.

Article 2 – déclenchement de l'opération

L'opération de vidange pourra être effectuée entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre.

Elle devra être motivée par le propriétaire ou à défaut l'exploitant, au travers d'un dossier.

Elle pourra être programmée toutes les fois qu'il sera nécessaire au permissionnaire d'entreprendre des travaux d'entretien, ou de réaliser une visite d'inspection.

Pour une vidange de la retenue, le débit entrant devra être de type débit d'étiage.

Article 3 – déroulement de la vidange

Au déclenchement de la vidange, le permissionnaire ouvrira progressivement les dispositifs permettant l'abaissement du plan d'eau dans la retenue ou la conduite.

La vitesse d'abaissement devra être suffisamment lente, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Le propriétaire ou à défaut l'exploitant, veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé dans les différents organes de l'aménagement (écluse à poissons, chambre de mise en charge, fosse des turbines, ...) ou en berge dénoyée dans la retenue, en phase d'abaissement.

En cas de pêche électrique de sauvegarde du poisson, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, réglera la vitesse d'abaissement en fonction du bon déroulement de la récupération des poissons.

Le remplissage de la retenue se fera très lentement par une fermeture très progressive du clapet de décharge de manière à ne jamais assécher le cours d'eau à l'aval du seuil. Le permissionnaire veillera à ce qu'aucun poisson ne soit piégé en berge dénoyée.

Article 4 – surveillance de l'opération

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 6 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

ANNEXE 5

A tout moment, les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le préfet pourra imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

A l'issue de l'opération, une fiche de renseignements mentionnant la chronologie des manipulations de vannes ou autres dispositifs, les vitesses d'abaissement et de remontée du plan d'eau, les mesures de MES, d'ammonium, d'oxygène dissous et les événements qui ont caractérisé la vidange, sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 5 – mesures conservatoires et compensatoires pour la protection du milieu naturel

En fonction des travaux d'entretien qui motiveront l'application de la consigne de vidange et de l'analyse des impacts qu'ils peuvent générer sur le milieu naturel, des mesures de protection particulières devront être mises en œuvre par le permissionnaire.

L'opération de vidange sera interrompue en cas de dépassement des valeurs exprimées à l'article 4.

Sur l'avis du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une pêche électrique de sauvegarde des poissons réalisée dans le même temps que l'abaissement du plan d'eau pourra être imposée, aux frais du permissionnaire.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes seront détruits dans les meilleurs délais.

En cas d'impossibilité de sauvegarder la faune piscicole, par cause d'inefficacité technique de l'intervention, de délai d'engagement des travaux ou tout autre motif retenu par le service de contrôle, le permissionnaire sera tenu de mettre en place des mesures compensatoires.

Article 6 : information des services

Préalablement à chaque opération, le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de son intention de procéder à la vidange de la retenue ou du canal.

A ce titre, il transmettra un dossier décrivant les travaux d'entretien envisagés et indiquant entre autres, la durée de l'opération ainsi que la date souhaitée pour le commencement du chantier.

L'opération ne pourra être effectuée qu'après accord de l'autorité administrative compétente.

En fonction de l'importance des travaux et de l'expérience acquise sur le déroulement d'opérations antérieures, des mesures de protection complémentaires pourront être imposées.

ANNEXE 5

FICHE D'OPERATION DE VIDANGE EN BASSES EAUX DE LA RETENUE Centrale hydroélectrique de la Porte de fer, sur le Salat		
RESPONSABLE de l'opération :	Vidange RETENUE (O/N) :	
DATE de l'accord du service de contrôle :	CANAUX (O/N) :	
TRAVAUX qui motivent la vidange :		
DUREE de l'assec :		
ABAISSMENT :	Début : date	heure
	Fin : date	heure
REMONTEE :	Début : date	heure
	Fin : date	heure
ESTIMATION du débit du cours d'eau :	m³/s	PECHE ELECTRIQUE (O/N) :
DEROULEMENT DE LA VIDANGE		
DEROULEMENT DU REMPLISSAGE		
RESULTAT des mesures de MES :		
Méthode utilisée :		
RESULTAT des mesures d'ammonium :		
Méthode utilisée :		
RESULTAT des mesures d'oxygène dissous :		
Méthode utilisée :		
RESULTAT des mesures de température :		
RESULTAT sur la sauvegarde des poissons :		
Pêche électrique (biomasse, densité, espèces, ...) :		
Poissons piégés (localisation, nombre, espèces, ...) :		
RESULTAT sur l'élimination des espèces exotiques :		
OBSERVATIONS : Problèmes rencontrés		

Fait à _____ , le _____
Le responsable (nom, prénom)

